

1109159

RMP.48.289/BC.

LE CONSEIL DE GUERRE EN MATIERE REPRESSIVE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 MAI 1972.-

EN CAUSE: Le Ministère Public
CONTRE: Voir la liste de noms des prévenus sur le cahier en annexe;
PREVENUS POUR:

a) Avoir dans les régions de Mabanda, Makamba, Nyanza-Lac, Binyuro, Mugara, Rumonge, Kabazi, Bujumbura, Bururi, Gitega et Cankuzo, pendant la nuit du 29 avril 1972 et quelques jours après, selon un des modes de participation prévus aux articles 21 et 22 du Code pénal livre I, volontairement donné la mort à toute personne de la race TUTE vivante dans ces régions et ce, avec préméditation; faits prévus et punis par les articles 43, 44, 45 de C.P.L.II; et renforcé par l'arrêté-loi n° 001/3 du 11 juin 1966 réinstauré par le décret-Présidentiel n° 1/67 du 18 septembre 1969 ainsi que A.L. n° 001/795 du 21 octobre 1965 en ces articles 5 et 6;

b) Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, organisé des meurtres et assassinats pour faire un acte d'insurrection contre l'ordre établi ou pour faire attaque ou résistance envers l'autorité ou les forces de l'ordre agissant dans l'intérêt de l'ordre intérieur ou pour la défense extérieure de la République du Burundi, faits prévus et punis par les articles 103, 161, 166, 167, 189, 191, 193, 195, 196 et 200 du C.P.L.II ordinaire, renforcé par le dernier arrêté-loi cité dans la première prévention;

VU le dossier repressif établi à charge des prédictés ainsi que la procédure suivie;

Attendu qu'en date du 29 avril, vers 20H20, une bande armée attaque presque l'intièreté du pays dans le but de renverser les pouvoirs établis et de massacrer toute personne de race TUTE;

Attendu que les régions de notre pays qui furent gravement affectées par ces cruautés inhumaines sont celles de Makamba, Nyanza-Lac, Nyanda, Bururi, Mugara, Rumonge, Kabazi, Bujumbura, Gitega, et Cankuzo ainsi que tout le long de la zone côtière du Lac TANGANYIKA;

Attendu que Bujumbura, Gitega et Bururi furent attaquées à cause de leur importance; que d'autres régions ont été choisies soit pour leur position optimale de la guérilla qu'elles livraient, soit pour leur situation géographique puisque l'entraînement de ces entraînées criminelles s'effectuaient en République de TANZANIE, pays limitrophe à certaines de ces régions précitées;

Attendu que l'aggression moralement étudiée fut simultanément faite dans tous ces endroits susdits;

Attendu qu'à Mabanda, Nyanza-Lac, Mugara, Nyanda, Rumonge et Cankuzo, l'opération consistait à massacrer sans pitié tous les hommes et femmes et enfants issus de la race TUTE, ainsi qu'à voler les biens appartenant enfin de voir la position de l'autorité en cas de...

DEUXIEME FEUILLE;

Attendu qu'à Bujumbura, Gitega et Bururi le massacre fut identique avec la seule différence que ces criminels voulaient s'emparer de la radio et des camps militaires afin de proclamer leur république totalement HUTU afin de continuer sans gêne leur génocide sur toute l'étendue de notre pays;

Attendu que pour aboutir à leur but, ces assassins étaient armés de machettes, couteaux, lances massus, bâtons toute sorte de drogue ainsi que des sorciers pour renforcer leur morale; que la bataille avec les armes de guerre dont ils disposaient ne pouvait se faire qu'au cas où l'armée régulière ripostait ou lançait une offensive contre eux;

* Attendu que leurs ignobles actes criminels furent concrétisés par des faits matériels tangibles; qu'en effet, plusieurs personnes en ont été victimes et trouvèrent la mort dans des circonstances horribles et ce à partir de la date d'agression ainsi que pendant quelques jours après ces événements, avant que l'armée et les forces vives de la nation ne mettent hors d'état de nuire ces hors la loi;

Attendu que leurs méfaits ne se limitèrent pas à la suppression physique des victimes, mais aussi leurs biens meubles et immeubles devaient être incinérés afin que rien ne reste des TUTSI dans la république Hutu;

Attendu qu'outre l'aide étrangère sur laquelle ils comptaient, ces prévenus cotisaient régulièrement des sommes d'argent en vue de préparer et d'encourager l'activité meurtrière de ces ignobles assassins;

Attendu que les événements continus au dossier prouvant clairement la participation criminelle de ces prévenus en tant qu'auteurs et coauteurs, surtout que la plupart furent attrapés en flagrant délit et d'autres furent appréhendés parce que spontanément cités par les coprévenus;

Attendu que la plupart reconnaissent et avouent formellement l'accusation mise à leur charge et chargent formellement d'autres;

Attendu que l'ex-roi Ntare V le dernier et l'un de grands promoteurs de ces massacres, en ce sens qu'un connivence avec l'impérialisme et leurs laquais déjà appréhendés, il voulait renverser le régime révolutionnaire et populaire dirigé par le Président MICHEL MICOMBERO;

Attendu qu'une sanction sévère doit être appliquée à ces assassins, surtout qu'une circonstance atténuante ne peut être retenue en leur faveur;

Attendu que plusieurs prévenus furent capturés pendant le combat et que certains d'entre eux ne parvinrent pas à sortir vivants;

QUANT AUX DOMMAGES-INTERETS:

Attendu que ces crimes commis occasionnèrent un dommage certain et irréparable aux personnes et biens des victimes et de la population en général;

TROISIEME FEUILLET.

approfondie ordonne de saisir conservatoirement tous les biens meubles et immeubles de ces coupables de génocide;

PAR CES MOTIFS :

LE CONSEIL DE GUERRE, statuant contradictoirement en premier et dernier ressort après avoir délibéré conformément à la loi;
Oui, le Ministère Public en ses réquisitions tendant à demander à l'application rigoureuse de la loi;

vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés par l'Autorité titulaire;

X vu la loi du 26 juillet sur l'organisation et le compétence judiciaire spécialement en son article 107;

X vu le code de procédure pénale en régime d'exception;

vu le code pénal spécialement en ses articles 43, 44, 45, 103, 181, 186, 187, 189, 191, 193 et 200 ainsi que l'arrêté-loi 001/795 du 21 octobre 1965 en ses articles (5 et 6);

vu la convention internationale sur le crime de génocide adoptée à Paris le 1er décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies à laquelle le Burundi a adhéré le 26 juin 1964;

CONDAMNE tous les prévenus dont la liste en annexe à la peine capitale;

ordonne l'exécution immédiate;

CHARGE LE MINISTRE PUBLIC l'exécution du présent jugement;

LES CONDAMNE en outre au paiement de dommages-intérêts dont le montant sera évalué ultérieurement;

AINSI jugé à Bujumbura, en audience publique du 6 mai 1972 où siégeaient

MESSIEURS NIMUBONA Alexis Commandant, président

BAGAZA Jean Capitaine, Juge

KAZATSA Charles S/Lieutenant, Juge

Officier du Ministère public, KAYIBIGI Bernard et HABUMWA

Gregoire greffier assumé.

MESSIEURS NIMUBONA Alexis